

Hillis Oil and Sales Limited *Appellant;*

and

Wynn's Canada, Ltd. *Respondent.*

File No.: 17669.

1984: November 2; 1986: February 28.

Present: Beetz, Estey, McIntyre, Lamer and Le Dain JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
NOVA SCOTIA

Contract — Distributorship — Termination by manufacturer without cause — Whether required reasonable notice — Clause providing for termination by manufacturer with immediate effect in the event of breach of agreement by distributor, insolvency of distributor, or change in partnership of distributor — Other clause providing for termination by manufacturer and distributor at any time with or without cause — Whether inclusion of words "upon the giving of such notice, this Agreement shall be cancelled, terminated and at an end" in first clause and their omission in second clause created ambiguity as to whether distributorship agreement could be terminated with immediate effect pursuant to the second clause or only upon giving reasonable notice — Application of the contra proferentem rule of construction.

Appellant was an exclusive distributor of respondent's products for some ten years in the Maritime Provinces. The standard terms of the distributorship agreement offered by the respondent were not subject to negotiation or modification. Respondent purported to terminate the distributorship agreement with immediate effect pursuant to clause 23 of the agreement, which provided that the manufacturer and distributor could terminate the agreement at any time with or without cause. Clause 20 of the agreement provided that in the event of breach of the agreement by the distributor, insolvency of the distributor or change in partnership of the distributor, the manufacturer could give notice of termination of the agreement and that "upon the giving of such notice, this Agreement shall be cancelled, terminated and at an end".

The issue was whether, in view of the inclusion of the underlined words in clause 20 and their omission in clause 23, the latter clause should be construed as impliedly requiring reasonable notice of termination. The Trial Division held that the agreement could be terminated pursuant to clause 23 only upon giving reasonable notice and that reasonable notice of termina-

Hillis Oil and Sales Limited *Appelante;*

et

Wynn's Canada, Ltd. *Intimée.*

N° du greffe: 17669.

1984: 2 novembre; 1986: 28 février.

Présents: Les juges Beetz, Estey, McIntyre, Lamer et
Le Dain.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
NOUVELLE-ÉCOSSE

Contrats — Distribution — Résiliation par le fabricant sans motif — Un avis suffisant est-il requis? — Article prévoyant la résiliation du contrat par le fabricant avec effet immédiat s'il y a violation du contrat par le distributeur, insolvabilité de ce dernier ou changement dans sa société — Autre article prévoyant la résiliation par le fabricant ou le distributeur, n'importe quand, avec ou sans motif — L'insertion des mots «sur envoi de cet avis, le présent contrat sera résilié, annulé et il prendra fin» dans le premier article et leur omission dans le deuxième créent-elles une ambiguïté sur le point de savoir si le contrat de distribution peut prendre fin immédiatement en vertu du deuxième article ou seulement après un avis suffisant? — Application de la règle d'interprétation contra proferentem.

L'appelante avait été le distributeur exclusif des produits de l'intimée pendant quelque dix ans dans les provinces maritimes. Les clauses types du contrat de distribution proposées par l'intimée n'étaient pas susceptibles de négociation ou de modification. L'intimée a voulu mettre fin au contrat de distribution avec effet immédiat en vertu de l'article 23 du contrat qui prévoyait que le fabricant et le distributeur pouvaient mettre fin au contrat n'importe quand, avec ou sans motif. L'article 20 du contrat prévoyait que, en cas de violation du contrat par le distributeur, d'insolvabilité de ce dernier ou de changement dans sa société, le fabricant pouvait donner avis de la résiliation du contrat et que «sur envoi de cet avis, le présent contrat sera résilié, annulé et il prendra fin».

La question en litige est de savoir si, vu l'insertion des mots soulignés à l'article 20 et leur omission à l'article 23, ce dernier devrait être interprété comme imposant implicitement un avis suffisant de résiliation. Le tribunal de première instance a conclu que le contrat ne pouvait être résilié en vertu de l'article 23 qu'en donnant un avis suffisant et qu'un avis suffisant de résiliation du

tion of the distributorship agreement would have been one year. It awarded damages to the appellant for breach of contract. This judgment was reversed by the Appellate Division.

Held: The appeal should be allowed.

If it stood alone as the only termination clause in the distributorship agreements clause 23 would have to be construed as permitting termination with or without cause by either party with immediate effect. But clause 23 cannot be regarded as standing alone; it must be construed in the light of the agreement as a whole, and in particular, in the light of the other termination provision in clause 20. The inclusion of the words "upon the giving of such notice, this Agreement shall be cancelled, terminated and at an end" in clause 20 and their omission in clause 23 creates an ambiguity as to whether the distributor's agreement may be terminated pursuant to clause 23 with immediate effect. If a distributorship does not contain a provision for termination without cause it is so terminable only upon giving reasonable notice of termination. A right to terminate a distributorship agreement without cause with immediate effect must be expressly provided for in the agreement. In view of the inclusion of the above words in clause 20 and their omission in clause 23, the words "at any time" in the latter clause do not make it clear and unequivocal that the agreement may be terminated without cause with immediate effect. There is a strong suggestion that where it was intended to provide for termination with immediate effect the concluding words in clause 20 were the ones considered to convey that meaning. The words "at any time" in clause 23 then bear the same relationship to the right to terminate under that provision as the specified events bear to the right to terminate in clause 20; they merely indicate that the right to terminate provided by clause 23 may be exercised at any time, but the clause is silent as to when termination may take effect. In the absence of provision for this question, the rule requiring reasonable notice of termination should be applied as an implied term of the contract. The fact that the same requirement would necessarily have to apply to termination for cause pursuant to clause 23 does not make this any less a reasonable alternative construction of clause 23. A possible reason for an intended difference between clause 20 and clause 23 with respect to the right to terminate for cause with immediate effect is that clause 20 is for the protection of the manufacturer in the specified events whereas clause 23 gives the distributor as well as the manufacturer the right to terminate for cause. Given this ambiguity as to whether the distributorship agreements may be terminated pursuant to clause 23 with immediate effect or

contrat de distribution serait une année. Il a accordé des dommages-intérêts à l'appelante pour violation de contrat. La Division d'appel a infirmé ce jugement.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli.

Si l'article 23 était le seul article relatif à la résiliation dans les contrats de distribution, il devrait s'interpréter comme autorisant la résiliation avec ou sans motif par l'une ou l'autre des parties avec effet immédiat. Mais l'article 23 ne peut être considéré isolément; il faut l'interpréter dans le contexte de l'ensemble du contrat et, en particulier, des autres dispositions relatives à la résiliation à l'article 20. L'insertion des mots «sur envoi de cet avis, le présent contrat sera résilié, annulé et il prendra fin» à l'article 20 et leur omission à l'article 23 créent une ambiguïté quant à savoir si le contrat de distribution peut être résilié en vertu de l'article 23 avec effet immédiat. Si un contrat de distribution ne comporte pas de disposition de résiliation sans motif, il n'est résiliable que sur envoi d'un avis suffisant de résiliation. Le droit de mettre fin à un contrat de distribution sans motif avec effet immédiat doit être expressément prévu dans le contrat. Vu l'insertion de ces mots à l'article 20 et leur omission à l'article 23, les mots «n'importe quand» dans le dernier article n'indiquent pas de façon claire et non équivoque qu'il est possible de résilier le contrat sans motif, avec effet immédiat. Il y a une bonne indication que lorsqu'on a voulu que la résiliation entre en vigueur immédiatement, on a considéré que les mots de la fin de l'article 20 avaient ce sens. Les mots «n'importe quand» à l'article 23 ont le même lien avec le droit de résiliation en vertu de cette disposition que les mots précisés ont avec le droit de résiliation prévu à l'article 20; ils indiquent simplement que le droit de résiliation prévu à l'article 23 peut être exercé n'importe quand, mais la disposition est muette quant au moment où la résiliation peut entrer en vigueur. En l'absence d'une disposition sur ce point, la règle qui exige un avis de résiliation suffisant devrait s'appliquer à titre de condition implicite du contrat. Le fait que la même exigence devrait nécessairement s'appliquer à la résiliation pour un motif déterminé prévu à l'article 23 ne fait pas, à mon avis, de cette autre interprétation de l'article 23 une interprétation moins raisonnable. Une explication possible de la différence voulue entre les articles 20 et 23 à l'égard du droit de résiliation pour un motif déterminé avec effet immédiat est que l'article 20 vise à protéger le fabricant dans des cas précisés alors que le distributeur aussi bien que le fabricant peut invoquer l'article 23 pour résilier le contrat pour un motif déterminé. En raison de cette ambiguïté, savoir si les contrats de distribution peuvent être résiliés en vertu de l'article

only upon reasonable notice, the ambiguity should be resolved in favour of the appellant and against the respondent by application of the *contra proferentem* rule of construction, which is a rule of general application where, as here, there is ambiguity in the meaning of a contract which one of the parties, as the author of the document, offers to the other with no opportunity to modify its wording.

Cases Cited

Consolidated-Bathurst Export Ltd. v. Mutual Boiler and Machinery Insurance Co., [1980] 1 S.C.R. 888; *McClelland and Stewart Ltd. v. Mutual Life Assurance Co. of Canada*, [1981] 2 S.C.R. 6, applied; *Martin-Baker Aircraft Co. v. Canadian Flight Equipment, Ltd.*, [1955] 2 All E.R. 722; *Paper Sales Corporation Ltd. v. Miller Bros. Co. (1962) Ltd.* (1975), 55 D.L.R. (3d) 492; *C. C. Hauff Hardware, Inc. v. Long Mfg. Co.*, 19 ALR3d 191 (Iowa 1965); *Bushwick-Decatur Motors v. Ford Motor Co.*, 116 F.2d 675 (1940); *Seegmiller v. Western Men, Inc.*, 437 P.2d 892 (1968); *Shell Oil Co. v. Marinello*, 307 A.2d 598 (1973); *Lee (John) & Son (Grantham), Ltd. v. Railway Executive*, [1949] 2 All E.R. 581; *Red Lake (Twp.) v. Dawson*, [1964] 1 O.R. 324, aff'd. [1964] 2 O.R. 248; *Chin v. Jacobs*, [1972] 2 O.R. 54; *Alex Duff Realty Ltd. v. Eaglecrest Holdings Ltd.* (1983), 44 A.R. 67, referred to.

Authors Cited

Anson, Sir William R. *Anson's Law of Contract*, 25th (Centenary) ed. by A. G. Guest, Oxford, Clarendon Press, 1979.
Gellhorn, Ernest. "Limitations on Contract Termination Rights — Franchise Cancellations," [1967] *Duke L.J.* 465, 465-521.
Vesely, J. George. "Franchising as a Form of Business Organization — Some Legal Problems" (1977-78), 2 *C.B.L.J.* 34, 34-67.

APPEAL from a judgment of the Nova Scotia Court of Appeal (1983), 55 N.S.R. (2d) 351, 114 A.P.R. 351, allowing an appeal from a judgment of Richard J. Appeal allowed.

John M. Davison, Q.C., and *F. V. W. Penick*, for the appellant.

John M. Barker, Q.C., for the respondent.

23 avec effet immédiat ou si cette résiliation ne peut entrer en vigueur qu'après un avis suffisant, l'ambiguïté doit être résolue en faveur de l'appelante et contre l'intimée par application de la règle d'interprétation *contra proferentem*, qui est une règle d'application générale lorsque, comme en l'espèce, il y a ambiguïté dans le sens d'un contrat que l'une des parties a rédigé et présenté à l'autre sans que cette dernière ait la possibilité d'en modifier le texte.

Jurisprudence

Arrêts appliqués: *Exportations Consolidated Bathurst Export Ltée c. Mutual Boiler and Machinery Insurance Co.*, [1980] 1 R.C.S. 888; *McClelland and Stewart Ltd. c. Mutual Life Assurance Co. of Canada*, [1981] 2 R.C.S. 6; arrêts mentionnés: *Martin-Baker Aircraft Co. v. Canadian Flight Equipment, Ltd.*, [1955] 2 All E.R. 722; *Paper Sales Corporation Ltd. v. Miller Bros. Co. (1962) Ltd.* (1975), 55 D.L.R. (3d) 492; *C. C. Hauff Hardware, Inc. v. Long Mfg. Co.*, 19 ALR3d 191 (Iowa 1965); *Bushwick-Decatur Motors v. Ford Motor Co.*, 116 F.2d 675 (1940); *Seegmiller v. Western Men, Inc.*, 437 P.2d 892 (1968); *Shell Oil Co. v. Marinello*, 307 A.2d 598 (1973); *Lee (John) & Son (Grantham), Ltd. v. Railway Executive*, [1949] 2 All E.R. 581; *Red Lake (Twp.) v. Dawson*, [1964] 1 O.R. 324, confirmé par [1964] 2 O.R. 248; *Chin v. Jacobs*, [1972] 2 O.R. 54; *Alex Duff Realty Ltd. v. Eaglecrest Holdings Ltd.* (1983), 44 A.R. 67.

Doctrine citée

Anson, Sir William R. *Anson's Law of Contract*, 25th (Centenary) ed. by A. G. Guest, Oxford, Clarendon Press, 1979.
Gellhorn, Ernest. «Limitations on Contract Termination Rights — Franchise Cancellations,» [1967] *Duke L.J.* 465, 465-521.
Vesely, J. George. «Franchising as a Form of Business Organization — Some Legal Problems» (1977-78), 2 *C.B.L.J.* 34, 34-67.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse (1983), 55 N.S.R. (2d) 351, 114 A.P.R. 351, qui a accueilli l'appel contre une décision du juge Richard. Pourvoi accueilli.

John M. Davison, c.r., et *F. V. W. Penick*, pour l'appelante.

John M. Barker, c.r., pour l'intimée.

The judgment of the Court was delivered by

LE DAIN J.—This appeal raises a rather narrow issue concerning the interpretation of a termination clause in a distributorship agreement. The issue is whether a clause providing for termination of the agreement by the manufacturer or the distributor “at any time” with or without cause should be construed as impliedly requiring reasonable notice of termination because another clause of the agreement providing for termination by the manufacturer in certain events, including any breach of the agreement by the distributor, stipulates that termination in such case shall take effect upon the giving of the notice of termination.

The appeal is by leave of this Court from the judgment of the Supreme Court of Nova Scotia, Appeal Division, on February 14, 1983, allowing the appeal from the judgment of Richard J. in the Trial Division on August 26, 1982, which awarded the appellant damages for breach of contract because of the respondent's failure to give the appellant reasonable notice of termination of the agreements under which the appellant was an exclusive distributor of certain of the respondent's products in Nova Scotia, New Brunswick and Prince Edward Island.

I

During the relevant period the respondent Wynn's Canada, Ltd. (hereinafter referred to as “Wynn's”) was the subsidiary of Wynn Oil Company of Los Angeles, California, and part of a multinational business organization with distributor networks in some eighty countries. It was engaged in the manufacture and sale of automotive engine and cooling system additives as well as industrial lubricants and coolants, among other products. It distributed its products through wholesale distributors with exclusive sales territories. The standard terms of the form of distributorship agreement (or “distributor's agreement”, as it is entitled) offered by Wynn's and its parent to prospective distributors were not subject to negotiation or modification. As the president of

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE LE DAIN—Le présent pourvoi soulève une question assez limitée quant à l'interprétation d'une clause de résiliation d'un contrat de distribution. La question est de savoir si une clause prévoyant la résiliation du contrat par le fabricant ou le distributeur [TRADUCTION] «n'importe quand» avec ou sans motif doit s'interpréter comme exigeant implicitement un avis suffisant de résiliation parce qu'un autre article du contrat qui en prévoit la résiliation par le fabricant dans certaines circonstances, notamment dans le cas de violation du contrat par le distributeur, énonce que la résiliation entrera en vigueur dans ce cas sur envoi d'un avis de résiliation.

Cette Cour a autorisé le pourvoi contre un arrêt de la Division d'appel de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse rendu le 14 février 1983, qui a accueilli un appel de la décision rendue en première instance par le juge Richard le 26 août 1982. Ce dernier a accordé à l'appelante des dommages-intérêts pour violation de contrat parce que l'intimée avait omis de donner à l'appelante un avis suffisant de la résiliation des contrats en vertu desquels cette dernière était le distributeur exclusif en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et à l'Île-du-Prince-Édouard de produits fabriqués par l'intimée.

I

À l'époque en cause, l'intimée Wynn's Canada, Ltd. (ci-après appelée «Wynn's») était une filiale de Wynn Oil Company de Los Angeles (Californie) et appartenait à une entreprise multinationale ayant des réseaux de distribution dans environ quatre-vingts pays. Elle fabriquait et vendait des additifs pour les moteurs et systèmes de refroidissement d'automobiles de même que des lubrifiants et des réfrigérants industriels et d'autres produits. Elle distribuait ses produits par l'entremise de distributeurs en gros, chacun ayant son territoire de vente exclusif. Les clauses types du formulaire de contrat de distribution (ou «contrat de distributeur» selon le titre qu'il porte) proposées par Wynn's et sa compagnie mère aux candidats distributeurs n'étaient pas susceptibles de négociation

Wynn's acknowledged in his testimony, it was a case of sign the standard form or not be a distributor.

The appellant Hillis Oil and Sales Limited (hereinafter referred to as "Hillis") was incorporated as a distributorship company in Nova Scotia in 1959. Its relationship with Wynn's, which began in 1969, is reflected in a series of agreements which may be briefly identified. By a distributor's agreement of October 1, 1969 Hillis was appointed as the exclusive distributor in Nova Scotia of a line of products in the marketing division of Wynn's designated as "Automotive". That agreement was replaced by a distributor's agreement of July 18, 1972, which made Hillis the exclusive distributor in Nova Scotia and Prince Edward Island of certain "XTEND" products in the marketing division of Wynn's designated as "Automotive & Fleet". A modification agreement of July 17, 1974 added "X-TEND GUARANTEE KITS" (sometimes referred to as "warranty sales") to the products covered by the agreement of July 18, 1972. A modification agreement of February 23, 1976 extended the exclusive territory covered by the agreement of July 18, 1972 to include New Brunswick and Newfoundland. A modification agreement of February 4, 1977 deleted the word "Fleet" from the designation of the marketing division covered by the agreement of July 18, 1972. A distributor's agreement of February 11, 1977 made Hillis the exclusive distributor in the four Atlantic Provinces of certain lines of products in the marketing division of Wynn's designated as "INDUSTRIAL/FLEET". By agreement effective July 1, 1979 Newfoundland was withdrawn from the Hillis territory. The action in damages is based on the termination of the distributor's agreements of July 18, 1972 and February 11, 1977, as modified from time to time, but the agreement of July 18, 1972 is the one that is generally referred to, being the more important of the two.

From 1959 to 1969, when the Wynn's distributorship began, the business of Hillis was chiefly

ou de modification. Ainsi que le président de Wynn's l'a reconnu dans sa déposition, le choix se réduisait à signer le contrat type ou à ne pas devenir distributeur.

L'appelante Hillis Oil and Sales Limited (ci-après appelée «Hillis») a été constituée comme entreprise de distribution en Nouvelle-Écosse en 1959. Ses relations avec Wynn's, qui ont commencé en 1969, ont donné lieu à une série de contrats qu'on peut rapidement énumérer. En vertu d'un contrat de distribution passé le 1^{er} octobre 1969, Hillis devenait le distributeur exclusif pour la Nouvelle-Écosse d'une gamme d'articles de la division des ventes de Wynn's appelés [TRADUCTION] «accessoires d'automobile». Ce contrat a été remplacé par un contrat de distribution daté du 18 juillet 1972 qui faisait de Hillis le distributeur exclusif pour la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard d'une gamme étendue de produits de la division des ventes de Wynn's appelés [TRADUCTION] «accessoires d'automobile et de parc automobile». Un contrat modificatif intervenu le 17 juillet 1974 a ajouté [TRADUCTION] «des articles sous garantie étendue» (parfois appelés ventes sous garantie) aux articles prévus dans le contrat du 18 juillet 1972. Un contrat modificatif intervenu le 23 février 1976 a ajouté le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve au territoire exclusif visé par le contrat du 18 juillet 1972. Un contrat modificatif intervenu le 4 février 1977 a rayé l'expression [TRADUCTION] «parc automobile» de la désignation des produits visés par le contrat du 18 juillet 1972. Un contrat de distribution daté du 11 février 1977 a fait de Hillis le distributeur exclusif, dans les quatre provinces maritimes, de certaines gammes de produits de la division des ventes de Wynn's appelés [TRADUCTION] «produits industriels et de parc automobile». Par contrat entré en vigueur le 1^{er} juillet 1979, Terre-Neuve a été enlevée au territoire de Hillis. L'action en dommages-intérêts est fondée sur la résiliation des contrats de distribution du 18 juillet 1972 et du 11 février 1977, modifiés, mais on parle surtout du contrat du 18 juillet 1972 qui est le plus important des deux.

De 1959 à 1969, au début de la distribution des produits de Wynn's, l'entreprise de Hillis dépen-

dependent on the sale of one product, Quaker State Motor Oil. By 1978 the sale of Wynn's products was accounting for about 90 per cent of the company's profit. Hillis made a considerable investment in time and money to develop the potential of the Wynn's distributorship. In particular, it hired a sales manager and increased its sales staff from an average of two to an average of eight or nine. It also enlarged its warehousing facilities and stocked inventory at various locations for its salesmen. A high proportion of its development costs were incurred in connection with the introduction in 1976 of the "flush unit program" for cleaning radiators and promoting the sale of Wynn's radiator additives and with the difficulties experienced with that program in the following year or two. The president of Hillis estimated that it would have taken three or four years to recover the company's investment or development costs but that was made impossible by the termination of the distributor's agreements in early 1980. It should perhaps be observed that while the standard distributor's agreement did not expressly prohibit Hillis from handling products that would be competitive with those of Wynn's, there was a clear understanding from Wynn's that Hillis should not do so.

The distributor's agreements of July 18, 1972 and February 11, 1977 contain the following clauses 20 and 23 providing for termination, the terms of which give rise to the issue in the appeal:

20. In the event that Distributor shall breach, or shall have breached, any of the terms, provisions or conditions of this Agreement, or in the event there be filed proceedings in bankruptcy, voluntary or involuntary, by or against Distributor, or that Distributor becomes insolvent or determined, voluntarily or involuntarily, to be bankrupt, or in the event of any dissolution of, or change in, partnership, if Distributor is a partnership, then, in any of such events, Manufacturer may, at its option, by notice in writing to Distributor by mail to Distributor's last known address, terminate and cancel this Agreement; and upon the giving of such notice, this Agreement shall be cancelled, terminated and at an end.

23. That Distributor acknowledges the receipt of a duplicate of this Agreement and accepts such appointment as a distributor subject to, and conditioned upon,

dait principalement de la vente d'un seul produit, l'huile à moteur Quaker State. En 1978, la vente des produits de Wynn's représentait environ 90 pour 100 des profits de la société. Hillis avait consacré beaucoup de temps et d'argent à développer les possibilités de la concession Wynn's. Plus précisément, elle avait engagé un gérant des ventes et porté son personnel de vente de deux en moyenne à huit ou neuf personnes en moyenne. Elle avait aussi agrandi ses installations d'entrepôt et placé les stocks à différents endroits à l'intention de ses vendeurs. Une grande proportion des coûts de développement a été occasionnée par l'implantation, en 1976, du [TRADUCTION] «programme de l'unité de vidangeage» pour nettoyer les radiateurs, par la promotion des ventes des additifs Wynn's pour radiateur et par les difficultés rencontrées dans ce programme au cours des deux années suivantes. Le président de Hillis a estimé qu'il aurait fallu trois ou quatre ans pour récupérer l'investissement de la société ou les coûts de développement, mais que la chose avait été rendue impossible par la résiliation des contrats de distribution au début de 1980. Il y a lieu de remarquer que même si le contrat type de distribution n'interdisait pas expressément à Hillis de vendre des produits qui auraient fait concurrence à ceux de Wynn's, celle-ci avait nettement indiqué à Hillis qu'elle ne devait pas le faire.

Les contrats de distribution du 18 juillet 1972 et du 11 février 1977 comportent les articles 20 et 23 suivants relatifs à la résiliation, dont le texte a donné lieu au présent pourvoi:

[TRADUCTION] 20. Si le distributeur viole ou a violé un des termes ou une des conditions ou dispositions du présent contrat ou si le distributeur est l'objet de procédures de faillite volontaire ou forcée ou s'il devient insolvable ou est jugé failli avec ou sans son acquiescement, ou s'il y a dissolution de la société ou changement de sa composition, dans l'une ou l'autre de ces éventualités, le fabricant peut, à sa discrétion, mettre fin au présent contrat et l'annuler en envoyant un avis écrit par courrier au distributeur à sa dernière adresse connue; sur envoi de cet avis, le présent contrat sera résilié, annulé et il prendra fin.

23. Le distributeur reconnaît avoir reçu un double du présent contrat et accepte sa désignation comme distributeur, sous réserve de respecter et observer tous les

Distributor's keeping, observing and performing all of the terms, provisions and conditions in this Agreement set forth all to the full satisfaction of Manufacturer.

That this Agreement may be terminated and ended, wholly or as to any Marketing Division designated in this Agreement, and/or as to any "XTEND Products" specified in this Agreement, at any time, with or without cause, by either party hereto, by written notice given to the other of them by mail addressed to the last known address of the party to whom said notice is directed. And upon any termination of this Agreement by either party, the Distributor shall remain liable for all sums due to Manufacturer for purchases made by Distributor and unpaid for up to the time of such termination.

Clause 24 of the standard distributor's agreement provides that "in the event of, and upon, termination of this Agreement at any time by either party with or without cause under any circumstances whatsoever" the manufacturer shall have the option to repurchase products from the distributor at a defined price and that notice of the intention to exercise such option shall be given "at the time of the effective date of such termination or at any time within ten days after said effective date of such termination".

By letter dated February 11, 1980 Wynn's gave Hillis notice of termination of the distributor's agreement of July 18, 1972 as follows:

By the terms of the Distributor's Agreement between you and Wynn's Canada Ltd., dated July 18th, 1972, it is provided, among other things:

"That this Agreement may be terminated and ended, wholly or as to any Marketing Division designated in this Agreement, and/or as to any product specified in this Agreement, at any time, with or without cause, by either party hereto, by written notice given to the party to whom said notice is directed. And upon any termination of this Agreement by either party, the Distributor shall remain liable for all sums due to Manufacturer for purchases made by Distributor and unpaid for up to the time of such termination."

In accordance with the foregoing provision, this company does hereby give you written notice that said Distributor's Agreement, dated July 18th, 1972, shall be and hereby is terminated and ended wholly and as to all Marketing Divisions and all products specified in said Agreement.

termes, dispositions et conditions du présent contrat, le tout à l'entière satisfaction du fabricant.

Le présent contrat peut être résilié en totalité ou pour toute gamme de produits y mentionnée ou à l'égard de tous produits supplémentaires y mentionnés, n'importe quand, avec ou sans motif, par avis écrit de l'une ou l'autre des parties aux présentes, envoyé à l'autre par courrier à la dernière adresse connue de la partie à qui l'avis est destiné. Sur résiliation du présent contrat par l'une ou l'autre des parties, le distributeur sera tenu de payer au fabricant toutes les sommes à lui dues pour les achats qu'il a faits et qui demeurent impayés au moment de la résiliation.

L'article 24 du contrat type de distribution dispose que [TRADUCTION] «en cas de résiliation du présent contrat, n'importe quand, par l'une ou l'autre des parties avec ou sans motif, quelles que soient les circonstances», le fabricant aura le choix de racheter au distributeur les produits à des prix prédéterminés et que l'avis de l'intention d'exercer ce choix sera donné [TRADUCTION] «à la date d'entrée en vigueur de cette résiliation ou dans les dix jours qui suivront l'entrée en vigueur de cette résiliation».

Par sa lettre du 11 février 1980, Wynn's donnait à Hillis avis de la résiliation de son contrat de distribution du 18 juillet 1972 dans les termes suivants:

[TRADUCTION] Les dispositions de contrat de distribution du 18 juillet 1972 qui vous lie à Wynn's Canada Ltd. prévoient notamment ce qui suit:

«Le présent contrat peut être résilié en totalité ou pour toute gamme de produits y mentionnée ou à l'égard de tous produits supplémentaires y mentionnés, n'importe quand, avec ou sans motif, par avis écrit de l'une ou l'autre des parties aux présentes, envoyé la partie à qui l'avis est destiné. Sur résiliation du présent contrat par l'une ou l'autre des parties, le distributeur sera tenu de payer au fabricant toutes les sommes à lui dues pour les achats qu'il a faits et qui demeurent impayés au moment de la résiliation.»

Conformément aux dispositions précitées, notre société vous avise par les présentes que le contrat de distribution du 18 juillet 1972 est résilié en totalité, à l'égard de toutes les catégories de marchandises et de tous les produits mentionnés dans ledit contrat.

By letter dated April 22, 1980 Wynn's gave Hillis notice of termination of the distributor's agreement of February 11, 1977 as follows:

Notice is hereby given that the Distributor's Agreement between you and Wynn's Canada Ltd., dated February 11, 1977, is hereby terminated and ended wholly as to all marketing divisions and all products specified in the said Agreement, effective immediately pursuant to the provisions of the said Agreement.

Following the termination of the agreements Wynn's established four new distributorships with former employees of Hillis in the territory covered by the Hillis distributorship. Hillis sued the new distributors as well as Wynn's but the claim against the new distributors was settled before trial.

It was agreed at a pre-trial conference that the termination of the distributor's agreements of July 18, 1972 and February 11, 1977 purported to be made pursuant to clause 23 of the agreements rather than clause 20, as indeed is clear from the terms of the notice of February 11, 1980. Considerable evidence was adduced at the trial concerning the performance of Hillis and the reasons for the termination, but the trial judge held that it was irrelevant, in so far as the interpretation and application of clause 23 were concerned, since that clause provided for termination with or without cause. He did not make a finding as to whether Wynn's had cause.

In maintaining the action of Hillis against Wynn's for breach of contract Richard J. held that one year would have been reasonable notice of termination of the distributor's agreements and fixed the damages at \$91,846. From this amount was to be deducted the sum of \$18,924.72, which was agreed by the parties to be owing by Hillis to Wynn's, for a net award of \$72,921.28, with interest at the rate of 15 per cent from August 11, 1980. The length of notice required and the amount to which Hillis is entitled if Wynn's is liable for breach of contract are not in dispute. The sole issue in this Court, as in the Court of Appeal, is whether, in terminating the distributor's

Dans une lettre du 22 avril 1980, Wynn's donnait à Hillis avis de la résiliation du contrat de distribution du 11 février 1977 dans les termes suivants:

^a [TRADUCTION] Avis vous est par les présentes donné que le contrat de distribution du 11 février 1977 qui vous lie à Wynn's Canada Ltd. est résilié en totalité, à l'égard de toutes les catégories de marchandises et de tous les produits mentionnés dans ledit contrat, ladite
^b résiliation entrant en vigueur immédiatement conformément aux dispositions dudit contrat.

Après la résiliation des contrats, Wynn's a formé quatre nouvelles maisons de distribution avec d'anciens employés de Hillis dans les territoires de distribution desservis par Hillis. Hillis a intenté des poursuites contre les nouveaux distributeurs et Wynn's, mais a réglé à l'amiable la réclamation contre les nouveaux distributeurs.

Il a été convenu à une réunion préparatoire au procès que la résiliation des contrats de distribution du 18 juillet 1972 et du 11 février 1977 se fondait sur l'article 23 plutôt que sur l'article 20 des contrats, ce qui ressort clairement du libellé de l'avis du 11 février 1980. On a soumis de nombreux éléments de preuve au procès au sujet des réalisations de Hillis et des motifs de la résiliation, mais le juge de première instance a statué que cette preuve n'était pas utile à l'interprétation et à l'application de l'article 23 puisque cet article prévoyait la résiliation des contrats avec ou sans motif. Il n'a tiré aucune conclusion quant à savoir si Wynn's avait ou non un motif de résiliation.

Accueillant l'action de Hillis contre Wynn's pour violation de contrat, le juge Richard a statué qu'une année aurait été un délai de résiliation suffisant des contrats de distribution et a établi les dommages-intérêts à 91 846 \$. De ce montant, il a déduit la somme de 18 924,72 \$ que Hillis a reconnu devoir à Wynn's, ce qui laisse un montant net de 72 921,28 \$ avec intérêts au taux de 15 pour 100 depuis le 11 août 1980. La durée du délai et le montant auquel Hillis a droit si Wynn's a violé le contrat ne sont pas en litige. La seule question en litige en cette Cour et en Cour d'appel est de savoir si, en résiliant les contrats de distribution par application de l'article 23, Wynn's était tenue

agreements pursuant to clause 23, Wynn's was obliged to give Hillis reasonable notice of termination.

The reasoning of the trial judge on this issue is contained in the following passages of his reasons for judgment:

There is no question the Distribution Agreement is prepared by Wynn's and is totally non-negotiable as to variations. The agreement is the same used by Wynn's throughout the world – albeit in the appropriate language. Kenneth M. Lovett, President of Wynn's Canada said the Distributor Agreement is the only one used by Wynn's – “sign that form or not be a distributor.” Mr. Lovett indicated it was normal practice for Wynn's not to give prior notice of cancellation of an agreement because of the impossibility of a continuing relationship after notice had been given.

I am satisfied that the *contra proferentem* rule applies here and any ambiguity must be interpreted against the author – in this case Wynn's.

The difference in the wording of the two termination clauses – 20 and 23 – bears some comment. Under clause 20 notice must be given “in writing” and “upon the giving of such notice, this Agreement shall be cancelled, terminated and at an end.” It is clear from this that a notice given pursuant to clause 20 is effective on the giving – by mail – of the written notice.

In the case of a notice of termination under clause 23 it is not expressly stated when the notice is to take effect. Standing alone, clause 23 could be interpreted as making the termination effective as of the time of delivery of the written notice to the other party. However, when read in conjunction with clause 20 it appears clause 23 lacks the specificity of the earlier clause. If both clauses resulted in immediate termination without notice, then the final phrase of clause 20 (“this Agreement shall be cancelled, terminated and at an end.”) would be redundant. In my view, the court ought to assume that words in a contract mean something, and, that when two phrases differ, the author meant the result or effect to be different.

With respect to clause 20, it is obvious the notice was meant to be immediately effective. One must conclude, therefore, that the author of clause 23 meant its effect to be something other than clause 20. The only reasonable conclusion is that a termination under clause 23 would take place upon notice rather than immediately.

In the Court of Appeal Hart J.A., delivering the unanimous judgment of the Court, held that there

de donner à Hillis un avis suffisant de la résiliation.

Le raisonnement du juge de première instance sur ce point se trouve dans les passages suivants de ses motifs de jugement:

[TRADUCTION] Il n'y a pas de doute que le contrat de distribution a été préparé par Wynn's et n'est absolument pas susceptible de modifications. Wynn's se sert du même contrat partout dans le monde, sauf adaptation selon la langue. Kenneth M. Lovett, président de Wynn's Canada a déposé que le contrat de distribution est le seul dont Wynn's se sert – «signer le formulaire ou ne pas devenir distributeur.» M. Lovett a indiqué qu'il était courant pour Wynn's de ne pas donner de préavis de résiliation de contrat à cause de l'impossibilité de continuer à faire affaire après la transmission de l'avis.

Je suis convaincu que la règle *contra proferentem* s'applique en l'espèce et que toute ambiguïté doit s'interpréter contre l'auteur du contrat – en l'espèce Wynn's.

La différence entre la rédaction des deux articles relatifs à la résiliation – les articles 20 et 23 – mérite qu'on s'y arrête. En vertu de l'article 20, il faut donner un avis «écrit» et «sur envoi de cet avis, le présent contrat sera résilié, annulé et il prendra fin.» Il ressort clairement de ce texte qu'un avis envoyé en vertu de l'article 20 entre en vigueur dès l'envoi – par courrier – de l'avis écrit.

Dans le cas d'un avis de résiliation fondé sur l'article 23, on ne dit pas expressément quand l'avis doit entrer en vigueur. Par lui-même, l'article 23 pourrait s'interpréter comme faisant entrer la résiliation en vigueur dès l'envoi de l'avis écrit à l'autre partie. Cependant, comparé à l'article 20, il ressort que l'article 23 n'est pas aussi explicite que le premier. Si les deux articles doivent donner lieu à la résiliation immédiate, sans avis, alors la dernière phrase de l'article 20 («le présent contrat sera résilié, annulé et il prendra fin») est superflue. À mon avis, le tribunal doit présumer que les mots d'un contrat signifient quelque chose et quand deux phrases sont différentes, l'auteur a voulu que leurs conséquences ou leur portée soient différentes.

Pour ce qui est de l'article 20, il est manifeste qu'on a voulu que l'avis entre en vigueur immédiatement. Il faut donc conclure que l'auteur de l'article 23 a voulu qu'il ait une portée différente de celle de l'article 20. La seule conclusion raisonnable est que la résiliation fondée sur l'article 23 entrerait en vigueur après avis plutôt que sur-le-champ.

Le juge Hart, qui a rédigé les motifs de jugement unanimes de la Cour d'appel, a conclu que le

was no ambiguity arising from the terms of clauses 20 and 23 as to whether the agreement could be terminated with immediate effect pursuant to clause 23. He said:

I am persuaded by the arguments of counsel for the appellant that we have here a case where the terms of the contract are perfectly clear. I can see no ambiguity relating to the termination provisions, and, in my opinion, the trial judge was in error when he implied an additional agreement between the parties which was not necessary to the interpretation of the written contract between them. Either party had the right to terminate the distributor's agreement without cause at any time they chose, and Wynn's chose February 11, 1980 the date upon which they delivered the notice of termination to Hillis.

II

If it stood alone as the only termination clause in the distributorship agreements clause 23 would have to be construed, I think, as permitting termination with or without cause by either party with immediate effect. But clause 23 cannot be regarded as standing alone; it must be construed in the light of the agreement as a whole, and in particular in the light of the other termination provision in clause 20. The general principle was stated by Estey J. in *Consolidated-Bathurst Export Ltd. v. Mutual Boiler and Machinery Insurance Co.*, [1980] 1 S.C.R. 888, at p. 901, where he said that "the normal rules of construction lead a court to search for an interpretation which, from the whole of the contract, would appear to promote or advance the true intent of the parties at the time of entry into the contract." Also particularly apposite are the words of Dickson J. (as he then was) in *McClelland and Stewart Ltd. v. Mutual Life Assurance Co. of Canada*, [1981] 2 S.C.R. 6, at p. 19, where he said:

Taken alone and read without consideration of the scheme of the policy the kindred language of the self-destruction clause and the Declaration undoubtedly create a formidable argument in support of the case of the assurance company. It is plain however these cannot be read in an isolated and disjunctive way. The question before us is not to be determined on a mechanical reading of two phrases set apart, but rather on a reading of the policy and the Declaration in entirety.

texte des articles 20 et 23 ne comportait pas d'ambiguïté quant à savoir si la résiliation du contrat entraînait en vigueur immédiatement en vertu de l'article 23. Il dit:

^a [TRADUCTION] Les arguments de l'avocat de l'appellant m'ont convaincu qu'il s'agit en l'espèce d'un cas où le texte du contrat est parfaitement clair. Je ne puis voir d'ambiguïté dans les dispositions de résiliation et, à mon avis, le juge de première instance a commis une erreur lorsqu'il a conclu à l'existence d'une clause supplémentaire implicite qui n'était pas nécessaire à l'interprétation du contrat écrit intervenu entre les parties. L'une ou l'autre des parties avait le droit de résilier le contrat de distribution sans motif, n'importe quand, à son choix, et ^b Wynn's a choisi le 11 février 1980, date à laquelle elle a ^c envoyé l'avis de résiliation à Hillis.

II

^d Si l'article 23 était le seul article relatif à la résiliation dans les contrats de distribution, il devrait, je crois, s'interpréter comme autorisant la résiliation avec ou sans motif par l'une ou l'autre ^e des parties avec effet immédiat. Mais l'article 23 ne peut être considéré isolément; il faut l'interpréter dans le contexte de l'ensemble du contrat et, en particulier, des autres dispositions relatives à la résiliation à l'article 20. Le juge Estey a énoncé le principe général dans l'arrêt *Exportations Consolidated Bathurst Export Ltée c. Mutual Boiler and Machinery Insurance Co.*, [1980] 1 R.C.S. 888, à la p. 901, où il dit que «des règles normales d'interprétation amènent une cour à rechercher ^f une interprétation qui, vu l'ensemble du contrat, tend à traduire et à présenter l'intention véritable des parties au moment où elles ont contracté». L'énoncé du juge Dickson (alors juge puîné) dans ^g l'arrêt *McClelland and Stewart Ltd. c. Mutual Life Assurance Co. of Canada*, [1981] 2 R.C.S. 6, ^h à la p. 19, est particulièrement approprié:

ⁱ Pris seuls et sans tenir compte de l'ensemble de la police, les termes analogues employés dans la clause de suicide et dans la déclaration constituent certainement un argument puissant en faveur de la thèse de la compagnie d'assurances. Il est cependant évident qu'on ne peut prendre ces mots isolément et séparément. La question en jeu ne doit pas être tranchée par un examen mécanique de deux expressions séparées, mais plutôt par un ^j examen de l'ensemble de la police et de la déclaration.

With great respect, I agree with the learned trial judge that the inclusion of the words "upon the giving of such notice, this Agreement shall be cancelled, terminated and at an end" in clause 20 and their omission in clause 23 creates an ambiguity as to whether the distributor's agreement may be terminated pursuant to clause 23 with immediate effect. If a distributorship agreement does not contain a provision for termination without cause it is so terminable only upon giving reasonable notice of termination. See *Martin-Baker Aircraft Co. v. Canadian Flight Equipment, Ltd.*, [1955] 2 All E.R. 722 (Q.B.), at p. 736; *Paper Sales Corporation Ltd. v. Miller Bros. Co. (1962) Ltd.* (1975), 55 D.L.R. (3d) 492 (Ont. C.A.), at p. 498; *C. C. Hauff Hardware, Inc. v. Long Mfg. Co.*, 19 ALR3d 191 (Iowa 1965). A right to terminate a distributorship agreement without cause with immediate effect must be expressly provided for in the agreement. (It is not necessary for purposes of the present appeal, in view of the conclusion with respect to ambiguity, to consider whether a provision for the termination of a distributorship agreement without cause with immediate effect should be held to be void for unconscionability or subject to some good faith limitation. Compare *Bushwick-Decatur Motors v. Ford Motor Co.*, 116 F.2d 675 (1940); *Seegmiller v. Western Men, Inc.*, 437 P.2d 892 (1968), and *Shell Oil Co. v. Marinello*, 307 A.2d 598 (1973); and see Gellhorn, "Limitations on Contract Termination Rights—Franchise Cancellations," [1967] *Duke L.J.* 465; Vesely, "Franchising as a Form of Business Organization—Some Legal Problems" (1977-78), 2 *C.B.L.J.* 34.) The question is whether, having regard to the inclusion of the above words in clause 20 and their omission in clause 23, the words "at any time" in the latter clause nevertheless make it clear and unequivocal that the agreement may be terminated without cause with immediate effect. In my respectful opinion they do not. There is a strong suggestion that where it was intended to provide for termination with immediate effect the concluding words in clause 20 were the ones considered to convey that meaning. The words "at any time" in clause 23 then bear the same relationship to the right to terminate under that provision as the specified events (breach of

Avec égards, je partage l'avis du juge de première instance que l'insertion des mots «sur envoi de cet avis, le présent contrat sera résilié, annulé et il prendra fin» à l'article 20 et leur omission à l'article 23 créent une ambiguïté quant à savoir si le contrat de distribution peut être résilié en vertu de l'article 23 avec effet immédiat. Si un contrat de distribution ne comporte pas de disposition de résiliation sans motif, il n'est résiliable que sur envoi d'un avis suffisant de résiliation. Voir *Martin-Baker Aircraft Co. v. Canadian Flight Equipment, Ltd.*, [1955] 2 All E.R. 722 (Q.B.), à la p. 736; *Paper Sales Corporation Ltd. v. Miller Bros. Co. (1962) Ltd.* (1975), 55 D.L.R. (3d) 492 (C.A. Ont.), à la p. 498; *C. C. Hauff Hardware, Inc. v. Long Mfg. Co.*, 19 ALR3d 191 (Iowa 1965). Le droit de mettre fin à un contrat de distribution sans motif avec effet immédiat doit être expressément prévu dans le contrat. (Il n'est pas nécessaire pour les fins du présent pourvoi, étant donné la conclusion qu'il y a ambiguïté, de se demander s'il faut tenir une disposition mettant fin au contrat de distribution, sans motif avec effet immédiat, pour nulle parce qu'elle est exorbitante ou assujettie à quelque restriction quant à la bonne foi. Comparer aux arrêts *Bushwick-Decatur Motors v. Ford Motor Co.*, 116 F.2d 675 (1940); *Seegmiller v. Western Men, Inc.*, 437 P.2d 892 (1968), et *Shell Oil Co. v. Marinello*, 307 A.2d 598 (1973); et voir Gellhorn, «Limitations on Contract Termination Rights—Franchise Cancellations», [1967] *Duke L.J.* 465; Vesely, «Franchising as a Form of Business Organization—Some Legal Problems» (1977-78), 2 *C.B.L.J.* 34.) Il s'agit de déterminer, compte tenu de l'insertion de ces mots dans l'article 20 et de leur omission dans l'article 23, si les mots «n'importe quand» dans le dernier article expriment néanmoins de façon claire et sans équivoque qu'il est possible de résilier le contrat, sans motif, avec effet immédiat. À mon avis ils ne le permettent pas. Il y a une bonne indication que lorsqu'on a voulu que la résiliation entre en vigueur immédiatement, on a considéré que les mots de la fin de l'article 20 avaient ce sens. Les mots «n'importe quand» à l'article 23 ont le même lien avec le droit de résiliation en vertu de cette disposition que les cas précisés (violation du contrat, l'insolvabilité et les changements dans la

the agreement, insolvency and change in partnership) bear to the right to terminate in clause 20; they merely indicate that the right to terminate provided by clause 23 may be exercised at any time, but the clause is silent as to when termination may take effect. In the absence of provision for this question, the rule requiring reasonable notice of termination should be applied as an implied term of the contract. The fact that the same requirement would necessarily have to apply to termination for cause pursuant to clause 23 does not in my opinion make this any less a reasonable alternative construction of clause 23. A possible reason for an intended difference between clause 20 and clause 23 with respect to the right to terminate for cause with immediate effect is that clause 20 is for the protection of the manufacturer in the specified events—breach of contract by the distributor, insolvency of the distributor and change in partnership of the distributor—whereas clause 23 gives the distributor as well as the manufacturer the right to terminate for cause. The manufacturer, knowing that it could always terminate for cause with immediate effect pursuant to clause 20, might well have found it acceptable that neither party should have the right to terminate for cause with immediate effect pursuant to clause 23.

Given this ambiguity as to whether the distributor's agreements could be terminated pursuant to clause 23 with immediate effect or whether such termination could take effect only upon reasonable notice, I also agree with Richard J. that it should be resolved against Wynn's and in favour of Hillis by application of the *contra proferentem* rule of construction. It is true that this rule has been most often invoked with reference to the construction of insurance contracts, particularly clauses in such contracts purporting to limit or exclude the insurer's liability. Statements of the rule and its application in such cases may be found in the decisions of this Court in *Consolidated-Bathurst, supra*, and *McClelland and Stewart, supra*. The rule is, however, one of general application whenever, as in the case at bar, there is ambiguity in the meaning of a contract which one of the parties as the author of the document offers to the other, with no opportunity to modify its wording. The

société) ont avec le droit de résiliation prévu à l'article 20: ils indiquent simplement que le droit de résiliation prévu à l'article 23 peut être exercé n'importe quand, mais la disposition est muette quant au moment où la résiliation peut entrer en vigueur. En l'absence d'une disposition sur ce point, la règle qui exige un avis de résiliation suffisant devrait s'appliquer à titre de condition implicite du contrat. Le fait que la même exigence devrait nécessairement s'appliquer à la résiliation pour un motif déterminé prévu à l'article 23 ne fait pas, à mon avis, de cette autre interprétation de l'article 23 une interprétation moins raisonnable. Une explication possible de la différence voulue entre les articles 20 et 23 à l'égard du droit de résiliation pour un motif déterminé avec effet immédiat est que l'article 20 vise à protéger le fabricant dans des cas précisés—violation du contrat par le distributeur, insolvabilité du distributeur et changements dans la société—alors que le distributeur aussi bien que le fabricant peut invoquer l'article 23 pour résilier le contrat. Comme le fabricant sait qu'il peut résilier le contrat pour un motif déterminé, avec effet immédiat, en vertu de l'article 20, il a bien pu juger acceptable qu'aucune partie n'ait le droit de résilier le contrat pour un motif déterminé avec effet immédiat en vertu de l'article 23.

En raison de cette ambiguïté, savoir si les contrats de distribution peuvent être résiliés en vertu de l'article 23 avec effet immédiat ou si cette résiliation ne peut entrer en vigueur qu'après un avis suffisant, je partage aussi l'avis du juge Richard qu'il faut la résoudre à l'encontre de Wynn's et en faveur de Hillis par application de la règle d'interprétation *contra proferentem*. Il est vrai que cette règle a été le plus souvent invoquée à l'occasion de l'interprétation de contrats d'assurance, notamment les articles de ces contrats qui tendent à limiter ou à exclure la responsabilité de l'assureur. On peut trouver des énoncés de la règle et des exemples de son application dans ce domaine dans les arrêts de cette Cour *Consolidated Bathurst* et *McClelland and Stewart*, précités. La règle a cependant une application générale toutes les fois que, comme en l'espèce, il y a ambiguïté dans le sens d'un contrat que l'une des parties a rédigé et présenté à l'autre sans

rule is stated in its general terms in *Anson's Law of Contract* (25th ed. 1979), at p. 151, as follows:

The words of written documents are construed more forcibly against the party using them. The rule is based on the principle that a man is responsible for ambiguities in his own expression, and has no right to induce another to contract with him on the supposition that his words mean one thing, while he hopes the Court will adopt a construction by which they would mean another thing, more to his advantage.

The rule is also stated in general terms by Estey J. in *McClelland and Stewart*, *supra*, at p. 15 as follows:

That principle of interpretation applies to contracts and other documents on the simple theory that any ambiguity in a term of a contract must be resolved against the author if the choice is between him and the other party to the contract who did not participate in its drafting.

Examples of cases in which the rule has been applied to the construction of contracts other than insurance contracts are *Lee (John) & Son (Grantham), Ltd. v. Railway Executive*, [1949] 2 All E.R. 581 (C.A.); *Red Lake (Twp.) v. Dawson*, [1964] 1 O.R. 324 (H.C.), *aff'd* [1964] 2 O.R. 248 (C.A.); *Chin v. Jacobs*, [1972] 2 O.R. 54 (C.A.); and *Alex Duff Realty Ltd. v. Eaglecrest Holdings Ltd.* (1983), 44 A.R. 67 (C.A.)

For these reasons I am of the opinion that the respondent is liable for breach of contract for its purported termination of the distributor's agreements without giving the appellant reasonable notice of such termination. I would accordingly allow the appeal, set aside the judgment of the Appeal Division and restore the judgment of Richard J. in the Trial Division, with costs in this Court and in the Appeal Division. Costs in the Trial Division should be as awarded by the trial judge.

Appeal allowed with costs.

Solicitors for the appellant: John M. Davison and F. V. W. Penick, Halifax.

Solicitor for the respondent: John M. Barker, Halifax.

que cette dernière ait la possibilité d'en modifier le texte. La règle est ainsi énoncée de façon générale dans *Anson's Law of Contract* (25th ed. 1979), à la p. 151:

[TRADUCTION] Le texte des documents écrits s'interprète plus strictement à l'encontre de la partie qui les emploie. La règle est fondée sur le principe qu'une personne est responsable des ambiguïtés de sa propre rédaction et n'a pas le droit d'amener quelqu'un à contracter avec elle en donnant à son texte un sens alors qu'elle espère que la cour leur en donnera un autre qui lui est plus favorable.

Le juge Estey énonce aussi la règle en termes généraux dans l'arrêt *McClelland and Stewart*, précité, à la p. 15:

Ce principe d'interprétation s'applique aux contrats et aux autres documents à partir du simple principe qu'une ambiguïté dans une condition d'un contrat doit être résolue au détriment de l'auteur s'il faut choisir entre lui et l'autre partie au contrat qui n'a pas pris part à sa rédaction.

Les arrêts *Lee (John) & Son (Grantham), Ltd. v. Railway Executive*, [1949] 2 All E.R. 581 (C.A.); *Red Lake (Twp.) v. Dawson*, [1964] 1 O.R. 324 (H.C.), confirmés par [1964] 2 O.R. 248 (C.A.); *Chin v. Jacobs*, [1972] 2 O.R. 54 (C.A.), et *Alex Duff Realty Ltd. v. Eaglecrest Holdings Ltd.* (1983), 44 A.R. 67 (C.A.), sont autant d'exemples d'affaires dans lesquelles on a appliqué cette règle à l'interprétation de contrats autres que des contrats d'assurance.

Pour ces motifs, je conclus que l'intimée est coupable de violation de contrat pour avoir voulu résilier le contrat de distribution sans donner à l'appelante un avis suffisant de cette résiliation. Je suis en conséquence d'avis d'accueillir le pourvoi, d'infirmer l'arrêt de la Division d'appel et de rétablir le jugement du juge Richard en première instance, avec dépens en cette Cour et en Division d'appel. Les dépens en première instance devraient être ceux adjugés par le juge de première instance.

Pourvoi accueilli avec dépens.

Procureurs de l'appelante: John M. Davison et F. V. W. Penick, Halifax.

Procureur de l'intimée: John M. Barker, Halifax.